



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2022-044**

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2022

Sommaire

ARS / Pôle santé publique et environnementale

24-2022-06-13-00001 - Sarlat AP logement L 1311-4 (2 pages) Page 4

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

24-2022-03-03-00001 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Roberta BATTAGLIA (2 pages) Page 7

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Solidarités Logement Insertion (SLI)

24-2022-06-14-00003 - Arrêté portant modification de la composition de la commission départementale de conciliation des rapport locatifs (2 pages) Page 10

DT PJJ BORDEAUX /

24-2022-06-10-00007 - Arrêté portant modification de l'habilitation du Service d'Investigation Educative (SIE) de l'association Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG) à Gradignan (3 pages) Page 13

Préfecture de la Dordogne / Bureau de la Démocratie Locale, des Elections et des Réglementations

24-2022-06-10-00006 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - SARL AMP - 24000 PERIGUEUX (2 pages) Page 17

24-2022-06-10-00005 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - SARL ENTREPRISE GARRIGOU- 24250 VEYRINES DE DOMME (2 pages) Page 20

24-2022-06-10-00003 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - DE OLIVEIRA (1 page) Page 23

24-2022-06-09-00010 - Arrêté portant renouvellement habilitation funéraire - LAGARDE Jean-François (1 page) Page 25

24-2022-06-10-00004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - SARL ENTREPRISE GARRIGOU - 24000 SARLAT (2 pages) Page 27

Préfecture de la Dordogne / CABINET

24-2022-06-17-00003 - AP du 17 06 22 interdiction de circulation de transport du matériel de son (4 pages) Page 30

24-2022-06-17-00002 - AP du 17 06 22 interdiction de rassemblement festif à caractère musical (2 pages) Page 35

24-2022-06-16-00001 - Arrêté préfectoral règlementant la vente, la détention et la consommation de protoxyde d'azote (N2O) dans le département de la Dordogne-16062022 (2 pages) Page 38

24-2022-06-09-00012 - Vidéoprotection-Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charentes-CEAPC-THIVIERS-arrêté-1060-09062022 (2 pages) Page 41

24-2022-06-09-00011 - Vidéoprotection-Commune de LA ROCHE CHALAIS-arrêté-1090-09062022 (2 pages)	Page 44
24-2022-06-15-00003 - Vidéoprotection-S.A.S. REVERDERIE-Intermarché-TERRASSON LAVILLEDIEU-arrêté-1083-15062022 (2 pages)	Page 47
Préfecture de la Dordogne / Scppat	
24-2022-06-13-00003 - Avis CNAC Ribérac (3 pages)	Page 50
Préfecture de la Dordogne / SIDPC	
24-2022-06-15-00001 - Arrêté portant composition du jury suite à la formation relative à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formation aux premiers secours civiques" (2 pages)	Page 54

ARS

24-2022-06-13-00001

Sarlat AP logement L 1311-4

**Arrêté préfectoral n°
portant traitement d'un danger sanitaire ponctuel**

dans le logement situé 25, avenue de Sèlves
Commune : **SARLAT (24 200)**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L1311-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental, et particulièrement l'article 51 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-0009 du 22 novembre 2021 accordant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;
- Vu** la visite effectuée et le rapport établi le 2 mars 2022 par un agent de la Direction Départementale des Territoires ;
- Vu** le courrier adressé le 7 avril 2022 par l'Agence Régionale de Santé à M. Liva RANDRIAMANOHI-SOA ;
- Considérant** qu'il ressort du rapport susvisé que l'installation électrique présente des risques importants ;
- Considérant** que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé et la sécurité de la personne qui occupe le logement ou susceptible de l'occuper, de même que celles des voisins, et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrification, d'électrocution et d'incendie ;
- Sur** proposition de M. le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : M. Liva RANDRIAMANOHI-SOA, propriétaire de l'immeuble, est mis en demeure de réaliser la mise en sécurité de l'installation électrique du logement situé 25, avenue de Sèlves - commune de SARLAT, occupé à titre de résidence principale par M. Didier LABROUSSE.

Article 2 : Cette mise en sécurité devra être réalisée dans un délai de **trente jours** à compter de la notification du présent arrêté.

Dans ce même délai, le propriétaire mentionné à l'article 1 devra transmettre à l'Agence Régionale de Santé (ARS) – Délégation de la Dordogne l'attestation de mise en sécurité de l'installation électrique réalisée par un homme de l'art (en pièce jointe).

Article 3 : En cas d'inexécution des mesures prescrites, dans le délai imparti, le maire ou, à défaut, le préfet, procéderont à leur exécution d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 1^{er}, sans autre mise en demeure préalable.

ARS Nouvelle Aquitaine
Délégation de la Dordogne
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704
33063 BORDEAUX cedex
Tél : 09 37 00 33
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

Les travaux exécutés seront ceux prescrits à l'article 1^{er}, ainsi que tous les travaux annexes strictement nécessaires sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces

La créance en résultant est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté et à M. Didier LABROUSSE, locataire. Une copie sera adressée à M. le maire de SARLAT ainsi qu'à M. le directeur départemental des territoires.

Article 6 : M. le sous-préfet de Bergerac, M. le maire de Sarlat, M. le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 13 juin 2022

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Bergerac



Jean-Charles JOBART

ARS Nouvelle Aquitaine
Délégation de la Dordogne
Adresse postale : 103bis, rue de Belleville CS 01704
33063 BORDEAUX cedex
Tél : 09 37 00 33
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2022-03-03-00001

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au
Docteur vétérinaire Roberta BATTAGLIA



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au
Docteur Vétérinaire Roberta BATTAGLIA**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-5, R. 203-1 à R. 203-16 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L122-1 ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté n° 24-2021-11-22-00024 portant délégation de signature de madame Catherine CARRERE-FAMOSE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

Vu l'arrêté n° 24-2021-11-29-00001 portant subdélégation de signature de madame Catherine CARRERE-FAMOSE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

Considérant la demande présentée par le docteur Roberta BATTAGLIA né-e le 2 novembre 1990, déclaré-e à l'Ordre Nationale des Vétérinaires de Nouvelle Aquitaine;

Considérant la désignation d'un domicile professionnel d'activité (DPA) en Dordogne;

Considérant que le docteur Roberta BATTAGLIA remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur Roberta BATTAGLIA (N°36862), vétérinaire administrativement domicilié-e à MENESPLET ;

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq

1/2

ans, auprès du préfet du département du domicile d'activité, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Le docteur Roberta BATTAGLIA s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur Roberta BATTAGLIA pourra être appelé.e par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels le docteur Roberta BATTAGLIA a été désigné.e vétérinaire sanitaire. Le docteur Roberta BATTAGLIA sera tenu.e de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le vétérinaire sanitaire qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité, en présente la demande auprès du préfet ayant délivré l'habilitation qui accepte la notification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice des ses missions.

Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet lui ayant délivré l'habilitation, de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions. Il informe notamment de ses projets de modification de ses domiciles professionnels d'exercice et de son domicile professionnel administratif. Il informe également de toute modification de la zone géographique d'exercice .

Article 7 : Cet arrêté annule toute habilitation sanitaire antérieure accordée au docteur BATTAGLIA.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au Docteur BATTAGLIA .

Périgueux, le 3 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale et par subdélégation
La cheffe du service Santé et protection animales


Dr Sidonie LEFEBVRE

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au vétérinaire Roberta BATTAGLIA

2/2

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2022-06-14-00003

Arrêté portant modification de la composition de la
commission départementale de conciliation des
rapport locatifs

**Arrêté n°
portant modification de la composition
de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs**

**Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et, notamment, ses articles 24 et 43 ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et, notamment, son article 20 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (article 188) ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi Alur) ;

Vu le décret n° 87-449 du 26 juin 1987 portant application de l'article 24 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi du 6 juillet 1989 ;

Vu le décret n° 2015-733 du 24 juin 2015 relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs ;

Vu l'arrêté n° 24-2022-02-25-00005 du 25 février 2022, fixant la composition de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs ;

Considérant le courriel en date du 20 mai 2022 de l'Union Nationale des Propriétaires Immobiliers, confirmant la désignation de Monsieur Bernard GERVAIS, en tant que membre suppléant, représentant le collège des bailleurs privés ;

Sur proposition de madame la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Dordogne,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 24-2022-02-25-00005 du 25 février 2022 est modifié.

Article 2 : L'article 2 est modifié comme suit concernant le collège des organisations de bailleurs et de propriétaires :

Au titre du collège des organisations de bailleurs et de propriétaires

- suppléant : M. Bernard GERVAIS, UNPI 33/24

les autres nominations restent inchangées.

Article 3 : Le mandat des membres court jusqu'à la date du 25 février 2025 (date d'expiration de l'arrêté initial de nomination du 25 février 2022). Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée, cesse d'appartenir à la commission. Son remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants.

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Article 6 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 14 JUIN 2022

Le préfet,

Pour le Préfet et par dérogation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

DT PJJ BORDEAUX

24-2022-06-10-00007

Arrêté portant modification de l'habilitation du Service
d'Investigation Educative (SIE) de l'association
Orientation et Rééducation des Enfants et
Adolescents de la Gironde (OREAG) à Gradignan



PREFECTURE DE DORDOGNE
PREFECTURE DE LA GIRONDE

Arrêté portant modification de l'habilitation du
Service d'Investigation Educative (SIE) de l'association
Orientation et Rééducation des Enfants et Adolescents de la Gironde (OREAG)
à Gradignan

LA PREFETE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE
PREFETE DE LA GIRONDE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs et notamment ses articles L. 322-1, L.322-7, L.432-1 et R.241-3 à R.241-9 ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2012 portant régularisation d'autorisation de création d'un service d'investigation orientation éducative et transformation en un service d'investigation éducative à Bordeaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2018 portant modification de l'autorisation du service d'investigation éducative de l'association OREAG ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 mai 2022 portant modification et autorisation d'extension du Service d'Investigation Educative (SIE) de l'association OREAG à Gradignan ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant habilitation en date du 9 février 2021 du Service d'Investigation Educative (SIE) de l'association OREAG à Gradignan ;
- Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de Gironde 2018- 2022 ;
- Vu le projet opérationnel territorial de la protection judiciaire de la jeunesse d'Aquitaine Nord du 13 septembre 2019 ;
- Vu la demande d'habilitation du 01 août 2016 réactualisée le 2 avril 2019 et le dossier justificatif présentés par l'association OREAG dont le siège social est sis 85 rue de Ségur – 33000 Bordeaux pour le SIE situé sis 31 avenue de la Poterie- 33170 Gradignan ;

- Vu l'avis favorable du 29 juin 2021 du procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Bordeaux et l'avis favorable du 8 septembre 2020 du procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Libourne ;
- Vu l'avis favorable du 15 décembre 2020 du magistrat coordonnateur de Bordeaux désigné en application de l'article R. 522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ;
- Vu l'avis favorable du 29 juin 2020 du juge des enfants près le Tribunal judiciaire de Libourne désigné en application de l'article R. 522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire ;
- Vu l'absence d'avis de l'autorité académique de Bordeaux sollicité par courrier en date du 16 juin 2020 ;
- Vu l'avis favorable du 03 février 2021 du Président du conseil départemental de la Gironde sollicité par courrier en date du 16 juin 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest ;

ARRÊTENT

Article 1 :

Le service d'investigation éducative sis 31 avenue de la Poterie – 33170 Gradignan, géré par l'association OREAG habilité le 9 février 2021 pour réaliser annuellement 350 mesures judiciaires d'investigation éducative concernant des mineurs (garçons ou filles) âgés de 0 à 18 ans au titre de la législation relative à l'assistance éducative (article 375 à 375-8 du code civil) et au titre de la législation relative à l'enfance délinquante (code de la justice pénale des mineurs) est désormais habilité pour réaliser annuellement **450 mesures judiciaires d'investigation éducative**.

Article 2 :

En conséquence, l'article 1 de l'arrêté en date du 9 février 2021 portant habilitation du Service d'Investigation Educative (SIE) de l'association OREAG est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le service d'investigation éducative sis 31 avenue de la Poterie – 33170 Gradignan, géré par l'association OREAG est habilité à réaliser annuellement 450 mesures judiciaires d'investigation éducative concernant des mineurs (garçons ou filles) âgés de 0 à 18 ans au titre de la législation relative à l'assistance éducative (articles 375 à 375-8 du code civil) et au titre de la législation relative à l'enfance délinquante (code de la justice pénale des mineurs).

La capacité totale annuelle maximum du service est de 450 mesures et fait l'objet de la répartition suivante entre les 2 unités :

- Unité sise 31 avenue de la Poterie 33170 Gradignan : 350 mesures annuelles au maximum
- Unité sise 123 rue Valette 24112 Bergerac : 100 mesures annuelles au maximum »

Article 3 :

Le présent arrêté modificatif de l'habilitation délivrée le 9 février 2021 prend effet à compter de sa notification.

La date d'échéance du renouvellement de l'habilitation demeure fixée par référence à la date de délivrance de l'habilitation en vigueur.

Article 4 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, du service ou de l'organisme, les lieux où ils sont implantés, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité.

Article 5 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité doit être portée à la connaissance du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans les établissements, services ou organismes habilités, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 6 :

Le préfet de la Dordogne et/ou la préfète de la Gironde peut/peuvent à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant la Préfète de la Gironde et/ou le Préfet de la Dordogne, autorités signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Madame la Préfète de la Gironde, Monsieur le Préfet de la Dordogne et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à *Bordeaux*

Le *10 JUIN 2022*

Le Préfet



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Christophe NOEL du PAYRAT

Préfecture de la Dordogne

24-2022-06-10-00006

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire - SARL AMP
- 24000 PERIGUEUX

Arrêté n°

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 7 février 2022, complété le 10 mars 2022, par Madame Anne LYOEN et Monsieur Philippe LAFON, co-gérants de la SARL A.M.P. dont le siège social est situé 73, avenue Georges Pompidou à Périgueux (24000), en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal dénommé Lafon Pompes Funèbres ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Considérant que l'établissement remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La SARL A.M.P.représentée par Madame Anne LYOEN et Monsieur Philippe LAFON, co-gérants, dont le siège social est situé 73, avenue Georges Pompidou à Périgueux (24000), est habilitée pour l'établissement principal dénommé Lafon Pompes Funèbres, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après en bière,
- l'organisation des obsèques,
- les soins de conservation,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **22-24-0020**.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

.../...

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Madame Anne LYOEN et Monsieur Philippe LAFON et transmis pour information à la mairie de Périgueux.

Périgueux, le 10 JUIN 2022

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Préfecture de la Dordogne

24-2022-06-10-00005

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire - SARL
ENTREPRISE GARRIGOU- 24250 VEYRINES DE
DOMME

Arrêté n°

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 28 mars 2022, complété le 6 mai 2022, par Monsieur Frédéric GARRIGOU, gérant de la SARL ENTREPRISE DANIEL GARRIGOU dont le siège social est situé Les Combes de la Bouysse à Veyrines de Domme (24250), en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Considérant que l'établissement remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 :

La SARL ENTREPRISE DANIEL GARRIGOU, représentée par Monsieur Frédéric GARRIGOU, gérant, dont le siège social est situé Les Combes de la Bouysse à Veyrines de Domme (24250), est habilitée pour l'établissement principal pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **22-24-0134**.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

.../...

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Monsieur Frédéric GARRIGOU et transmis pour information à la mairie de Veyrines de Domme.

Périgueux, le 10 JUIN 2022

Le Préfet, Préfet et par délégué,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Préfecture de la Dordogne

24-2022-06-10-00003

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le
domaine funéraire - DE OLIVEIRA

Arrêté n°

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 28 février 2022, complété le 23 mars 2022, par Monsieur Fernando DE OLIVEIRA, exploitant l'établissement situé Route de Sarceix Enclairvalle à Thiviers (24800), sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Considérant que l'établissement remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur Fernando DE OLIVEIRA, exploitant l'établissement situé Route de Sarceix Enclairvalle à Thiviers (24800), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **22-24-0084**.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Monsieur Fernando DE OLIVEIRA et transmis pour information à la mairie de Thiviers.

Périgueux, le 10 06 JUIN 2022
Le préfet de la Dordogne et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Préfecture de la Dordogne

24-2022-06-09-00010

Arrêté portant renouvellement habilitation funéraire -
LAGARDE Jean-François

Arrêté n°

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 28 février 2022, complété le 23 mars 2022, par Monsieur Jean-François LAGARDE, exploitant l'établissement situé Le Bourg à Sainte Croix de Mareuil (24340), sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Considérant que l'établissement remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Monsieur Jean-François LAGARDE, exploitant l'établissement situé Le Bourg à Sainte Croix de Mareuil (24340), est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **22-24-0087**.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Monsieur Jean-François LAGARDE et transmis pour information à la mairie de Sainte Croix de Mareuil.

Périgueux, le

09 JUIN 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le préfet, le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Préfecture de la Dordogne

24-2022-06-10-00004

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire - SARL
ENTREPRISE GARRIGOU - 24000 SARLAT

Arrêté n°

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 28 mars 2022, complété le 6 mai 2022, par Monsieur Frédéric GARRIGOU, gérant de la SARL ENTREPRISE DANIEL GARRIGOU dont le siège social est situé Les Combes de la Bouysse à Veyrines de Domme (24250), en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire situé 14, rue Jean Leclaire à Sarlat la Canéda (24200) ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Considérant que l'établissement remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 :

La SARL ENTREPRISE DANIEL GARRIGOU, représentée par Monsieur Frédéric GARRIGOU, gérant, dont le siège social est situé Les Combes de la Bouysse à Veyrines de Domme (24250), est habilitée pour l'établissement secondaire situé 14, rue Jean Leclaire à Sarlat la Canéda (24200), pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la gestion et l'utilisation des chambres funéraires,
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **22-24-0133**.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

.../...

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Monsieur Frédéric GARRIGOU et transmis pour information à la mairie de Sarlat la Canéda.

Périgueux, le 10 JUIN 2022

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Préfecture de la Dordogne

24-2022-06-17-00003

AP du 17 06 22 interdiction de circulation de transport
du matériel de son

Arrêté N° du 17 juin 2022
portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un
rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne ;

Vu le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 6 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2022 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Dordogne ;

Considérant que selon les éléments d'information disponibles et concordants issus des services de renseignements et des réseaux sociaux, un ou des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper de nombreux participants sont susceptibles de se dérouler au cours du week-end à venir des 18 et 19 juin 2022 dans le département de la Dordogne ;

Considérant l'organisation d'un évènement d'ampleur pouvant amener plusieurs milliers de personnes et une dizaine de sound-systems ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Dordogne ;

Considérant la rave-party sauvage des 14, 15 et 16 août 2021 ayant rassemblé plus de 1500 personnes à La Rochebeaucourt-et-Argentine (24340), où de nombreuses infractions à la législation sur les stupéfiants, à la circulation routière et liées aux mesures de lutte contre la COVID-19 ont pu être constatées, tandis que le propriétaire du terrain privé en question a porté plainte contre les occupants, venus s'installer sans son autorisation ;

Considérant qu'une nouvelle rave-party a été organisée le week-end des 21 et 22 août 2021 sur un terrain privé situé sur la commune de Jayac (24590), sans l'autorisation du propriétaire du terrain occupé, qui n'a pas pu se maintenir en raison de l'intervention rapide des forces de sécurité intérieure ;

Considérant qu'une rave-party a été récemment organisée du 6 au 9 mai 2022 sur un terrain privé situé sur la commune de Jumilhac-le-Grand (24630), sans l'autorisation du propriétaire du terrain occupé, ayant généré un rassemblement de 3000 à 5000 personnes. A cette occasion, de nombreuses infractions délictuelles (liées à la consommation d'alcool et de stupéfiants) et des saisies importantes de matériels, ont pu être enregistrées ;

Considérant que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à une telle manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant que les services de Météo France ont placé le département de la Dordogne en vigilance orange, alertant d'un épisode caniculaire intense pouvant générer un risque sanitaire important pour les populations ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical constitue, dans un contexte d'épisode caniculaire devant perdurer le week-end des 18 et 19 juin 2022, un facteur de risques aggravés pour la santé humaine ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général du préfet de la Dordogne;

Arrête :

Art. 1er

La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment sonorisation, sound system amplificateur, de plus de 1 tonne PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (national et secondaire) du département de la Dordogne pour les véhicules à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au lundi 20 juin 2022 - 8h.

Art 2

Les infractions au présent arrêté sont constatés par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Art. 3

secrétaire général du préfet de la Dordogne, le directeur départemental de la sécurité publique de Dordogne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Périgueux, le 17 JUIN 2022

Le préfet
Pour le préfet, et par délégation,
le Sous-Préfet, Secrétaire de Cabinet



Yohan BLONDEL

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Dordogne,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75 800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet 33 000 Bordeaux)
- Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

2022 06 17

Préfecture de la Dordogne
24-2022-06-17-00003

AP du 17 06 22 interdiction de circulation de transport du matériel de son

Préfecture de la Dordogne

24-2022-06-17-00002

AP du 17 06 22 interdiction de rassemblement festif à
caractère musical

Arrêté N° _____ en date du 17 juin 2022
portant interdiction temporaire de rassemblement festif à caractère musical
dans le département de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne ;

Vu le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 6 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Considérant que selon les éléments d'information disponibles et concordants issus des services de renseignements et des réseaux sociaux, un ou des rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper de nombreux participants sont susceptibles de se dérouler au cours du week-end à venir des 18 et 19 juin 2022 dans le département de la Dordogne ;

Considérant l'organisation d'un évènement d'ampleur pouvant amener plusieurs milliers de personnes et une dizaine de sound-systems ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de la Dordogne ;

Considérant la rave-party sauvage des 14, 15 et 16 août 2021 ayant rassemblé plus de 1500 personnes à La Rochebeaucourt-et-Argentine (24340), où de nombreuses infractions à la législation sur les stupéfiants, à la circulation routière et liées aux mesures de lutte contre la COVID-19 ont pu être constatées, tandis que le propriétaire du terrain privé en question a porté plainte contre les occupants, venus s'installer sans son autorisation ;

Considérant qu'une nouvelle rave-party a été organisée le week-end des 21 et 22 août 2021 sur un terrain privé situé sur la commune de Jayac (24590), sans l'autorisation du propriétaire du terrain occupé, qui n'a pas pu se maintenir en raison de l'intervention rapide des forces de sécurité intérieure ;

Considérant qu'une rave-party a été récemment organisée du 6 au 9 mai 2022 sur un terrain privé situé sur la commune de Jumilhac-le-Grand (24630), sans l'autorisation du propriétaire du terrain occupé, ayant généré un rassemblement de 3000 à 5000 personnes. A cette occasion, de nombreuses infractions délictuelles (liées à la consommation d'alcool et de stupéfiants) et des saisies importantes de matériels, ont pu être enregistrées ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à une telle manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant que les services de Météo France ont placé le département de la Dordogne en vigilance orange, alertant d'un épisode caniculaire intense pouvant générer un risque sanitaire important pour les populations ;

Considérant qu'un rassemblement festif à caractère musical constitue, dans un contexte d'épisode caniculaire devant perdurer le week-end des 18 et 19 juin 2022, un facteur de risques aggravés pour la santé humaine ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Dordogne ;

Arrête :

Art. 1^{er} : La tenue d'un ou des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire départemental à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au lundi 20 juin 2022 - 8h.

Art 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal

Art 3 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, le directeur départemental de la sécurité publique de Dordogne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Périgueux, le 17 JUIN 2022

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet,

Yohan BLONDEL

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Dordogne,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75 800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet 33 000 Bordeaux)
- Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Dordogne

24-2022-06-16-00001

Arrêté préfectoral règlementant la vente, la détention
et la consommation de protoxyde d'azote (N₂O) dans
le département de la Dordogne-16062022

ARRETE PREFECTORAL N°

**RÉGLEMENTANT LA VENTE, LA DÉTENTION ET LA CONSOMMATION DE PROTOXYDE D'AZOTE
(N2O) DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE**

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code pénal, notamment ses articles R.633-6 et R.610-5 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-1 à L.2214-4 et L.2215-1 ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 2021-695 du 1^{er} juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne ;

Considérant que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz à usage courant dans les cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui sont détournés de leurs usages légaux et initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et sur le territoire du département de la Dordogne ;

Considérant que les autorités sanitaires alertent sur les dangers de cette pratique qui expose à deux types de risques :

- des risques immédiats : asphyxie par manque d'oxygène, perte de connaissance, brûlure par le froid du gaz expulsé de la cartouche, perte du réflexe de toux (risque de fausse route), désorientation, vertiges, risque de chute ;
- des risques en cas d'utilisation régulière et/ou à forte dose : atteinte de la moelle épinière, carence en vitamine B12, anémie, troubles psychiques ;

Considérant que la consommation de ce produit par inhalation constitue une atteinte à la santé et qu'il s'avère nécessaire de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par son usage récréatif ;

Considérant que cette pratique se développe massivement et régulièrement en divers lieux de l'espace public, multipliant les comportements anormalement agités de certaines personnes et les risques associés des troubles à l'ordre public tels que nuisances sonores, trouble à la tranquillité publique, rixes ;



Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr



web

Considérant que cet usage détourné du produit est générateur d'une pollution environnementale récurrente qui peut s'avérer dangereuse pour les piétons, au vu des dépôts sauvages de ballons de baudruche servant au transfert du gaz et de cartouches de gaz usagées, jonchant le sol de l'espace public : plages, littoral, parcs et jardins, et aux abords des établissements scolaires ;

Considérant ainsi qu'il existe un risque fort de trouble à l'ordre public ;

Sur proposition sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le port, le transport et la détention de cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote, dit « gaz hilarant », dans l'espace public sont interdits dans le département de la Dordogne.

Article 2 : Il est interdit d'utiliser de manière détournée du gaz protoxyde d'azote à des fins récréatives sur l'espace public.

Article 3 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public des cartouches ou tout autre récipient sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans l'ensemble des communes du département de la Dordogne tous les jours de la semaine, sur la plage horaire suivante : 20 h à 6 h.

Article 5 : Les présentes exigences et interdictions s'appliqueront à compter de la date de publication de l'arrêté jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Secrétaire Général, le Directeur de Cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

16 JUIN 2022

Le Préfet


Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.



Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative
24024 Périgueux cedex

Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - www.dordogne.gouv.fr



Préfecture de la Dordogne

24-2022-06-09-00012

Vidéoprotection-Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou
Charentes-CEAPC-THIVIERS-arrêté-1060-09062022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 06 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur du Département « Sécurité des Personnes et des Biens » - CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES situé(e) à (au) Place du Champ de Foire – 24800 THIVIERS, enregistrée sous le numéro 20101868 – OP.20102721_1060;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 06/05/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur du Département « Sécurité des Personnes et des Biens » - CAISSE D'ÉPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Place du Champ de Foire – 24800 THIVIERS.

Ce système composé de (d') 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 09 JUIN 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-06-09-00011

Vidéoprotection-Commune de LA ROCHE
CHALAIS-arrêté-1090-09062022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 06 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire – Commune de LA ROCHE CHALAIS situé(e) à (au) Place Emile Cheylud – 24490 LA ROCHE CHALAIS, enregistrée sous le numéro 20102745_1090;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 06/05/2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Maire – Commune de LA ROCHE CHALAIS est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Place Emile Cheylud – 24490 LA ROCHE CHALAIS.

Ce système composé de (d') 29 caméras extérieures visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 09 JUIN 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-06-15-00003

Vidéoprotection-S.A.S.
REVERDERIE-Intermarché-TERRASSON
LAVILLEDIEU-arrêté-1083-15062022

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-12-06-00002 en date du 06 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Président Directeur Général – S.A.S. REVERDERIE – Intermarché, établissement situé Avenue Victor Hugo – BP 41 – 24121 TERRASSON LAVILLEDIEU Cedex, enregistrée sous le numéro 20100259-OP.20102736_1083 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 15 juin 2022) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 06 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : M. le Président Directeur Général – S.A.S. REVERDERIE – Intermarché est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé Avenue Victor Hugo – BP 41 – 24121 TERRASSON LAVILLEDIEU Cedex.

Ce système composé de quarante-deux (42) caméras intérieures et quatre (4) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 15 JUIN 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Yohan ELONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2022-06-13-00003

Avis CNAC Ribérac



Secrétariat



PARIS, le 13 JUN 2022

Monsieur le Préfet de la Dordogne
 Secrétariat de la CDAC
 2 rue Paul Louis Courier
 24016 PERIGUEUX

OBJET	OBSERVATIONS
<p>Recours n° P 03850 24 21R 01/02</p> <p>Ampliation de l'avis concernant les recours exercés contre l'avis favorable, de la commission départementale d'aménagement commercial intervenu lors de la réunion du 12 janvier 2022, autorisant la création d'un point permanent de retrait, par la clientèle, d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile à l'enseigne « E. LECLERC DRIVE » sur le territoire de la commune de RIBERAC</p> <p>(la notification de cet avis, aux différentes parties, est assurée par mes soins)</p>	<p>1. Pour publication au RAA, en application de l'article R.752-39 du code du commerce.</p> <p>2. Pour information :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des membres de la commission départementale présents à la réunion rappelée ci-contre, - du représentant des services territorialement compétents chargés de l'urbanisme et de l'environnement, - du représentant des services territorialement compétents chargés du commerce, <p style="text-align: right;">Le Secrétaire Romain TALAMONI</p> 

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 024 352 déposée à la mairie de la commune de Ribérac le 22 octobre 2021 ;
- VU** les recours déposés par :
- la société « LIDL », représentée par Maître Elsa GARCIA, avocate, recours enregistré le 12 février 2022, sous le numéro P 03850 24 21RT01 ;
 - la société « AUCHAN SUPERMARCHÉ », représentée par Maître Stéphanie ENCINAS, avocate, recours enregistré le 14 février 2022 sous le numéro P 03850 24 21RT02 ;

dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Dordogne du 12 janvier 2022 concernant le projet, porté par la société « LALANDE DISTRIBUTION », de création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile de 4 pistes de ravitaillement et de 142,5 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises, à l enseigne « E.LECLERC DRIVE », à Ribérac ;

- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 18 mai 2022 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 4 mai 2022 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Stéphanie ENCINAS, avocate ;

M. Nicolas PLATON, maire de la commune de Ribérac ;

M. François MORTEL, président de la société « LALANDE DISTRIBUTION » ;

Me Bertrand COURRECH, avocat ;

M. Alban GALAND, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 19 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT

qu'aux termes de l'article L. 752-17 du code de commerce « ...conformément à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'intérêt commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial ... » ;

CONSIDÉRANT

que la société « AUCHAN SUPERMARCHÉ » fait valoir, à l'appui de son recours, qu'elle exploite un ensemble commercial à l enseigne « AUCHAN » qui dispose d'un « drive » de 12 pistes, situé à 30 km/29 minutes en trajet-voiture du site du projet, sur le territoire de la commune de Razac-sur-l'Isle ; que cet ensemble commercial est situé hors de la zone de chalandise du projet ; que si la requérante fait valoir que sa zone de chalandise chevauche celle délimitée par le pétitionnaire, elle ne justifie pas d'une incidence significative du projet sur son activité commerciale ; qu'ainsi son recours est irrecevable et doit être rejeté ;

CONSIDÉRANT

que le projet s'implantera avenue de la Gare, à moins de 2 kilomètres au Nord du centre-ville de la commune de Ribérac et à 350 mètres de la zone commerciale du centre « E.LECLERC » ; que le projet prendra place dans un bâtiment précédemment occupé par l'enseigne « E. LECLERC » de 1987 à 1989 et qui est actuellement vacant ;

CONSIDÉRANT

que l'emprise foncière du site est de 2 995 m² ; que l'emprise au sol du bâtiment restera de 1 854 m² ; que les espaces verts ne s'étendront que sur 145 m² et que la surface perméable ne sera que de 238 m², soit 7,9% de l'emprise foncière ; que les efforts en matière d'insertion paysagère resteront limités ;

CONSIDÉRANT

que le projet ne prévoit pas d'effort particulier en matière architecturale ; que le bâtiment, de couleur blanche, présente un aspect de type « boîte à chaussures » ; qu'en outre, en matière de développement durable, il n'est pas prévu de recours aux énergies renouvelables ;

CONSIDÉRANT

qu'ainsi le projet ne répond pas suffisamment aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- déclare recevable le recours P 03850 24 21RT01 ;
- déclare irrecevable le recours P 03850 24 21RT02 ;
- émet un avis défavorable au projet porté par la SAS « LALANDE DISTRIBUTION » avec la faculté de saisir directement la Commission nationale d'aménagement commercial conformément aux dispositions de l'article L.752-21 du code de Commerce.

Vote favorable : 0
 Votes défavorables : 8
 Abstention : 0

La Présidente de la Commission
 nationale d'aménagement commercial



Anne BLANC

Préfecture de la Dordogne

24-2022-06-15-00001

Arrêté portant composition du jury suite à la formation
relative à l'unité d'enseignement "pédagogie
appliquée à l'emploi de formation aux premiers
secours civiques"

**Arrêté n°
portant composition du jury suite à la formation relative à l'unité d'enseignement « Pédagogie
Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours Civiques »**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,
- Vu** le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme,
- Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme,
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne,
- Vu** le décret du 24 novembre 2021 nommant M. Yohan BLONDEL, directeur de Cabinet du préfet de la Dordogne,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°24-2021-12-06-00002 du 6 décembre 2021 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous préfet, directeur de Cabinet de la préfecture de la Dordogne ,
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ,
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ,
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Initiale et Commune de Formateur »,
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques »,
- Vu** la décision d'agrément n° PAE FPSC - 1908 B 19 en date du 19 août 2019 relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » délivrée par le ministère de l'intérieur à la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire ;

Considérant l'organisation par la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Dordogne d'une formation relative à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours Civiques » du 04 mai au 03 juin 2022,

Considérant la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est constitué un jury relatif à la formation « pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs aux premiers secours civiques » **le mercredi 15 juin 2022, à 14 heures**, salle Gasnier à la préfecture de la Dordogne, rue Paul Louis Courier à Périgueux.

Article 2 : La composition du jury est la suivante :

- M. Marc COURBOT, formateur de formateur sur la liste d'aptitude de l'académie de Bordeaux
- Mme Elisabeth LAFFOREST, formatrice premiers secours sur liste d'aptitude de l'académie de Bordeaux
- M. Pascal GRENON, formateur de formateurs auprès de l'ADPC 24
- Le caporal-chef Jérôme BILQUEZ, formateur de formateur auprès du SDIS 24

Article 3 : Le caporal-chef Jérôme BILQUEZ présidera le jury.

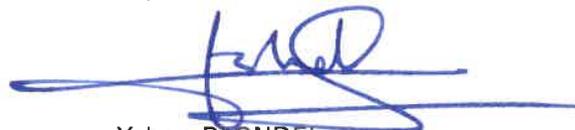
Le jury ne pourra valablement délibérer que s'il est au complet.

Article 4. - L'acquisition des compétences relatives à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours Civiques » est sanctionnée par la délivrance du certificat de compétences de « Formateurs aux Premiers Secours Civiques ».

Article 5. - M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Périgueux, le **15 JUIN 2022**

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Yohan BLONDEL